

Loi n° 2-2018 du 5 février 2018
déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois
et fonctions civils et militaires

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Le Président de la République nomme en Conseil des ministres aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ci-après :

- le médiateur de la République ;
- les recteurs, les vice-recteurs et les secrétaires généraux des universités publiques ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- le chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises ;
- les chefs d'état-major des armées de terre, de l'air et de la marine nationale ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- les secrétaires généraux des ministères ;
- les présidents des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;
- les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints de l'administration publique ;
- les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des administrations centrales, des entreprises et des établissements publics ;
- les préfets de département ;
- les préfets de police ;
- les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le haut-commissaire aux vétérans et aux victimes des conflits armés ;
- le contrôleur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- l'inspecteur général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale ;
- le commandant en second de la gendarmerie nationale ;

- les directeurs généraux du ministère de la défense nationale ;
- l'inspecteur général des services de police ;
- les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints du ministère en charge de la police ;
- le préfet, inspecteur général de l'administration du territoire ;
- les préfets, directeurs généraux du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- les hauts emplois civils et militaires pour lesquels cette procédure est prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Article 2 : Sont pourvus par décret simple du Président de la République, les emplois et fonctions civils et militaires ci-après :

- les ambassadeurs et envoyés extraordinaires ;
- le commandant de la logistique des forces armées congolaises ;
- le commandant des écoles des forces armées congolaises ;
- le commandant des écoles et centres d'instruction de la gendarmerie nationale ;
- le directeur central des renseignements militaires ;
- les commandants des zones militaires de défense ;
- les commandants des régions de gendarmerie ;
- les directeurs centraux directement rattachés au ministre de la défense nationale ;
- les chefs d'état-major adjoints des armées (terre, air et marine nationale) ;
- les contrôleurs des forces armées congolaises et de la gendarmerie ;
- les inspecteurs des forces armées congolaises et de la gendarmerie ;
- les chefs d'état-major interarmées des zones militaires de défense ;
- les chefs d'état-major des régions de gendarmerie ;
- les membres du cabinet du Président de la République ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- les directeurs des structures relevant de l'état-major des forces armées congolaises ;
- les directeurs des structures relevant de la gendarmerie nationale ;
- les commandants des régions militaires de défense ;
- les commandants des grandes formations et groupements des forces armées congolaises à compétence nationale ;
- les chefs des corps des unités de la réserve ministérielle et des unités « non embrigadées » ;
- les inspecteurs des services de police ;
- les directeurs des services de police ;

- les sous-préfets ;
- les administrateurs-maires d'arrondissements et des communautés urbaines ;
- les attachés de défense ;
- les secrétaires généraux des préfectures ;
- les secrétaires généraux des conseils départementaux et municipaux ;
- les hauts emplois et fonctions civils et militaires pour lesquels cette procédure est prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Article 3 : Les emplois et fonctions civils et militaires autres que ceux visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont pourvus par décret du Premier ministre.

Article 4 : Le Premier ministre délègue aux ministres son pouvoir de nomination à certains emplois et fonctions.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres, sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 5 février 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

Clément MOUAMBA. -

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,

Firmin AYEISSA. -